

Agents contractuels

- I. Propos introductifs**
- II. Points de vigilance communs à tous les contrats**
- III. Points de vigilance spécifiques à chaque contrat**
- IV. Temps d'échanges**

I. Propos introductifs

Les principales références juridiques

- Code général de la fonction publique
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

I. Propos introductifs

Les différents types d'agents dans une collectivité

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé / Apprentis / Vacataires

Distinction emploi non permanent / emploi permanent

- Emplois non permanents
- Emplois permanents

II. Points de vigilance communs

Avant la procédure de recrutement

- Obligation de vérifier les conditions de recrutement
- Limite d'âge à respecter
- Déclaration unique d'embauche
- Renouvellement de contrat obéit aux mêmes règles que le contrat initial
- Méconnaissance du respect des règles peut entraîner l'annulation de la procédure de recrutement

II. Points de vigilance communs

Sur la procédure de recrutement

- Délibération :
 - obligatoire
 - possibilité de recruter sur toutes les catégories hiérarchiques
 - à transmettre au contrôle de légalité
- Contrat :
 - obligatoirement écrit
 - doit obligatoirement être signé par les 2 parties
 - durée maximale / pas de durée minimale
- Possibilité de prévoir une période d'essai
- Rémunération libre

III. Points de vigilance spécifiques à chaque contrat

III. Points de vigilance spécifiques

👉 **Accroissement saisonnier d'activité**

👉 **Accroissement temporaire d'activité**

Article L332-23 du CGFP (ex. article 3-I de la loi n°84-53)

- Emplois non permanents
- Pas de recherche de fonctionnaire donc pas de mesure de publicité
- Délibération de principe interdite
- Contrat non transmissible au contrôle de légalité
- Position du CDG 31 : 2 ans maximum en alternant ces 2 contrats

III. Points de vigilance spécifiques

Contrat de projet

Articles L332-24 à 26 du CGFP (ex. article 3-II de la loi n°84-53)

- Emploi non permanent
- Pas de recherche de fonctionnaire mais mesure de publicité obligatoire
- Contrat à transmettre au contrôle de légalité
- Le contrat ne donne pas accès à un CDI de droit public et sa durée de recrutement n'entre pas en compte pour le calcul des 6 années y donnant accès

III. Points de vigilance spécifiques

Remplacement agent public momentanément indisponible *Article L332-13 du CGFP (ex. article 3-1 de la loi n°84-53)*

- Emploi permanent
- Pas de recherche de fonctionnaire donc pas de mesure de publicité
- Utilisation du poste de l'agent absent
- Liste exhaustive d'absences
- En cas de changement de motif d'indisponibilité, un nouveau contrat doit être pris en visant le nouveau motif
- Transmission du contrat au contrôle de légalité

III. Points de vigilance spécifiques

Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Article L332-14 du CGFP (ex. article 3-2 de la loi n°84-53)

- Emploi permanent
- Recherche de fonctionnaire donc mesure de publicité
- Délibération doit prévoir la possibilité de recruter un contractuel
- Transmission du contrat au contrôle de légalité
- Si réussite à un concours :
 - pas d'obligation de nommer l'agent stagiaire
 - pas de mesure de publicité en cas de nomination stagiaire

III. Points de vigilance spécifiques

Autres emplois permanents

Article L332-8 du CGFP (ex. article 3-3 de la loi n°84-53)

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code
- 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

III. Points de vigilance spécifiques

Autres emplois permanents

Article L332-8 du CGFP (ex. article 3-3 de la loi n°84-53)

- 4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants
- 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
- 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

III. Points de vigilance spécifiques

Autres emplois permanents

Article L332-8 du CGFP (ex. article 3-3 de la loi n°84-53)

- Recherche de fonctionnaire donc mesure de publicité
- Délibération doit prévoir la possibilité de recruter un contractuel
- Transmission du contrat au contrôle de légalité
- Si réussite à un concours :
 - pas d'obligation de nommer l'agent stagiaire
 - pas de mesure de publicité en cas de nomination stagiaire
- Si, à l'issue d'une durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée